manente des mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain", et "de communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations",

Ayant examiné le rapport du Comité du Sud-Ouest Africain [11],

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité;

2. *Prend acte* du rapport et des observations sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain, contenus dans l'annexe V au rapport du Comité;

3. *Constate avec inquiétude* que le Comité estime que, dans plusieurs domaines, l'administration du Sud-Ouest Africain n'est pas conforme aux obligations qui incombent au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine aux termes du mandat;

4. *Constate avec satisfaction* que le représentant de l'Union Sud-Africaine a participé à la discussion de fond que la Quatrième Commission a consacrée au rapport sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain;

5. *Invite en conséquence* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à coopérer avec le Comité du Sud-Ouest Africain et, en particulier, à présenter au Comité des rapports sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et à aider le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les rapports ainsi que les renseignements et la documentation dont le Comité pourrait disposer;

6. *Prie* le Comité du Sud-Ouest Africain de faire une analyse et un résumé de la discussion de fond que la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a consacrée à la question du Sud-Ouest Africain, et de les communiquer, pour information, au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine;

7. *Prie, en outre,* le Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier dans quelle mesure et de quelle manière les institutions spécialisées et les organes extra-budgétaires des Nations Unies pourraient contribuer au progrès des habitants du Territoire dans les domaines social, économique et de l'enseignement.

501ème séance plénière,
le 23 novembre 1954.

*
* *

A sa 512ème séance plénière, tenue le 14 décembre 1954, l'Assemblée générale approuve, à la suite d'une recommandation à la Quatrième Commission au Président de l'Assemblée générale, la nomination des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE *et de la* THAÏLANDE *aux sièges devenus vacants au Comité du Sud-Ouest Africain.*

852 (IX). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I), du 14 décembre 1946, 141 (II), du 1er novembre 1947, 227 (III), du 26 novembre 1948, 337 (IV), du 6 décembre 1949, 449 B (V), du 13 décembre 1950, 570 B (VI), du 19 janvier 1952, et 749 B (VIII), du 28 novembre 1953, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à son examen un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, l'avis consultatif du 11 juillet 1950 de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain, notamment sur les points suivants:

a) Que, si "les dispositions du Chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union Sud-Africaine l'obligation juridique de placer le Territoire sous le régime de tutelle", elles "s'appliquent au Territoire du Sud-Ouest Africain en ce sens qu'elles fournissent le moyen de placer le Territoire sous le régime de tutelle",

b) "... que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain" et "... que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement des Nations Unies",

Considérant que tous les Territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I), du 14 décembre 1946, 141 (II), du 1er novembre 1947, 227 (III), du 26 novembre 1948, 337 (IV), du 6 décembre 1949, 449 B (V), du 13 décembre 1950, 570 B (VI), du 19 janvier 1952, et 749 B (VIII), du 28 novembre 1953, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Réaffirme* que la façon normale de modifier le statut international du Territoire serait de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

501ème séance plénière,
le 23 novembre 1954.

853 (IX). Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 554 (VI), du 18 janvier 1952, et 653 (VII), du 21 décembre 1952, dans la mesure où elles concernent la participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle,

Soucieuse de faire en sorte que le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle, le développement de leur instruction et leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance soient assurés conformément aux aspirations librement exprimées des populations intéressées,

Considérant qu'il est essentiel d'utiliser dans la plus large mesure possible les moyens qui sont énoncés dans la Charte, de manière qu'au fur et à mesure qu'une opinion publique libre s'affirme dans chaque Territoire sous tutelle, on lui permette d'exercer une influence effective sur l'examen de la situation de ce territoire par le Conseil,

[11] Voir *Documents officiels de l'Assmblée générale, neuvième session, Supplément No 14,* et les documents A/2666/Corr.1 et A/2666/Add.1.